

MAUSSANE  
LES ALPILLES

# ARRÊTÉ

**Autorisation de passage de la course pédestre « Le Trail de l'Or Vert et Ses Pépites » organisée par l'association Les Foulées de l'Olivier le dimanche 1<sup>er</sup> février 2026 et restrictions de circulation sur certaines voies publiques communales.**

Le Maire de **MAUSSANE LES ALPILLES**,

- **Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;
- **Vu le Code de la Route**, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;
- **Vu la demande présentée par l'association Les Foulées de l'Olivier dans le cadre de l'organisation de la course « Le Trail de l'Or Vert et Ses Pépites » ;**
- **Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité publique et celle des participants pendant la durée de la manifestation,**

## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : La course pédestre « Le Trail de l'Or Vert et Ses Pépites » organisée par l'association Les Foulées de l'Olivier est autorisée, selon le régime de priorité de passage, à emprunter la voie publique suivante, le dimanche 1<sup>er</sup> février 2026 entre 9h00 et 14h00 :

- Chemin du vallon du Renard (sécurisée par 2 signaleurs)

Sur la voie susmentionnée le respect du régime de priorité de passage aux intersections sera assuré par l'organisateur de la manifestation à l'aide de signaleurs. Hors des intersections et des traversées de routes, la manifestation respecte le code de la route.

**Article 2** : L'organisateur devra mettre en place la signalisation temporaire adaptée aux prescriptions de l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3** : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1<sup>er</sup>, les voies sus énumérées pourront être utilisées par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou de secours, de lutte contre l'incendie.

**Article 4** : Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R. 411-30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-31 du code de la route).

Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-30 du code de la route).

**Article 5** : La Police Municipale et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Vallée des Baux,
- L'organisateur,
- La Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Maussane les Alpilles le 09 janvier 2026

Publication sur le site internet de la mairie le : 09/01/2026

Le Maire,  
Jean-Christophe CARRÉ



Délai et voie de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.